

Arrêt

n° 145 843 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 226.195 du 23 janvier 2014 cassant l'arrêt n° 98 543 du 8 mars 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 16 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, originaire de Telimele. Vous exercez la fonction d'assistante de programme au sein de l'ONG américaine NDI (National Democracy Institut). Vous résidiez avec votre famille dans le quartier de Lambanyi à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, votre beau-père, [T. S. B.], a voulu vous marier à votre cousin, [S. B.], à qui vous étiez promise depuis votre naissance. En réaction, vous vous êtes rebellée et vous vous êtes enfuie chez une amie de votre mère à Nongo. Suite à un accord entre votre mère et son amie, vous êtes demeurée chez cette dernière. En novembre 2000, vous avez fait la rencontre de [O. K.], un militaire, qui est devenu votre petit ami. En 2005, suite au décès de la femme chez qui vous habitez, vous avez dû regagner le domicile familial situé dans le quartier de Lambanyi à Conakry. En janvier 2011, votre petit ami vous a informée par téléphone que votre cousin était revenu d'Angola afin de vous épouser. Suite aux différentes pressions que vous subissiez de la part de votre beau-père et de votre petit ami, vous avez décidé de démissionner de votre travail. Le 28 mars 2011, alors que vous attendiez un taxi, votre petit ami est venu à votre rencontre à bord d'une voiture accompagné de deux amis militaires. Ils vous ont amenée dans une maison à Nongo où vous avez été séquestrée. Votre petit ami vous reprochait votre mariage avec votre cousin prévu en date du 24 avril 2011. Durant votre séquestration, vous avez été battue et violée par votre petit ami. Le 03 avril 2011, c'est grâce à l'intervention d'un ami d'enfance de votre petit ami, [M. B.], que vous avez pu prendre la fuite. Vous avez trouvé refuge chez une connaissance, [T. A.], dans le quartier de Lambanyi et avez par la suite regagné le domicile familial. Le 17 avril 2011, jour du sacrifice en l'honneur de votre père, vous avez été mariée à votre cousin. Après la cérémonie, vous avez été conduite chez votre époux à Telimele où vous êtes restée jusqu'à votre fuite. Le 29 avril 2011, vous avez rejoint votre tante paternelle, [A. B.], à Conakry. Cette dernière vous a permis de trouver refuge auprès d'une de ses connaissances à Kissosso chez qui vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ de la Guinée. Le 12 juillet 2011, munie de document d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 14 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre petit ami vous tue ou d'être enchaînée toute votre vie par votre beau-père et de perdre la liberté que vous avez acquise en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des cartes d'université, votre permis de conduire, une carte de membre du GAMS, un certificat médical, une attestation d'affiliation au collectif contre les mutilations génitales féminines, des bulletins de paye, une attestation de travail, un extrait de naissance, des diplômes universitaires, une attestation de réussite et une attestation d'admission.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre beau-père, de votre petit ami et de vos frères en raison d'un mariage en date du 17 avril 2011 que vous déclarez avoir fui (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 16). Vous dites craindre de devoir retourner en Guinée car si ils vous retrouvent, vous risquez d'être tuée par votre petit ami ou enchaînée à vie par votre beau-père (cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 38). Or, au vu de votre profil, des données objectives à notre disposition et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des incohérences notables sur le fond, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous possédez un niveau d'éducation élevé puisque vous avez suivi durant près de 4 ans un master en droit public à l'université Kofi Annan à Conakry. Vous avez déclaré que vous exercez la profession d'assistante de programme auprès d'une ONG américaine (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 5). Vous affirmez à ce sujet que vous étiez très bien payée et avez reconnu que ce salaire vous permettait de vous assumer financièrement (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 6). Relevons également que vous êtes actuellement âgée de 28 ans, que vous résidiez à Conakry (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 3) et avez mentionné avoir vécu de manière autonome

de février 2009 à décembre 2009 à Bamako au Mali (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 22). Or, notons que d'après les données objectives à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Voir document sur le mariage en Guinée d'avril 2012 dans la « farde information des pays ») : « (...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de famille attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible. » Dès lors, au vu des éléments relevés supra, de votre profil et de votre parcours personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été capable de vous soustraire à ce mariage.

Par ailleurs, relevons que vous avez expliqué avoir échappé par votre seule désir de vouloir poursuivre vos études, à une première tentative de mariage avec ce même cousin lorsque vous aviez 16 ans (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 10). Interrogée pour quelle raison vous n'avez pas pu vous opposer à cette deuxième tentative de mariage alors que vous êtes actuellement plus âgée, diplômée, indépendante financièrement et que vous avez fait l'expérience d'habiter seule à l'étranger, vous avez déclaré : " Je vous dis, en tant que femme dans ma famille, je n'avais pas le choix. Je devais accepter le choix qui avait été décidé par ma famille à ma naissance tôt ou tard" (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 30). Vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général qui estime qu'il n'est pas crédible que, 11 ans après des faits analogues et au regard de votre parcours tant professionnel que personnel, vous n'ayez pas été à même de vous opposer à votre famille au sujet d'un second mariage.

En outre, vous évoquez lors de votre audition au Commissariat général le fait que votre belle-mère au lendemain de votre nuit de noce, en faisant votre toilette, aurait déclaré que vous étiez mal excisée et qu'elle arrangerait cela après que vous ayez donné naissance à votre premier enfant (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, p. 19). Tout d'abord, relevons que vous évoquez ce fait sans l'étayer davantage et qu'au regard de votre profil, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez-vous opposer à une excision future. Qui plus est, ayant déjà été excisée durant votre enfance (voir attestations du GAMS et certificats médical), aucune nouvelle mutilation ne vous sera nécessairement infligée en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort de nos informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif (voir « farde information des pays »), que « (...) on peut considérer que : la réexcision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision, pendant la convalescence ; le mari en Guinée ne demande pas la réexcision, sauf dans le cas de jeunes filles mineurs et surtout dans le milieu islamistes radicaux ; à supposer que son mari lui demande une seconde excision, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari, dans la mesure où déjà excisée ; elle bénéficie de la reconnaissance sociale. Elle ne sera pas rejetée au même titre qu'une femme excisée, la fille mineure, encore soumise à l'emprise de la famille, peut difficilement s'opposer à une seconde excision. » Dès lors, au regard de nos données objectives et de votre profil, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général d'un risque futur de mutilations génitales vous concernant et partant, de rendre crédible la crainte qui en découle.

Vous évoquez également une crainte liée à votre petit ami [O.]. Vous avez expliqué que c'est votre petit ami qui vous a annoncé votre futur mariage avec votre cousin et se sentant trahi, vous a enlevée et séquestrée durant près d'une semaine (Cf. rapport d'audition du 24/05/2012, pp. 17-18). Compte tenu du fait que vous aviez refusé par le passé un premier mariage avec votre cousin, que vous aviez manifesté d'emblée à votre petit ami votre refus de vous marier avec ce dernier lorsqu'il vous l'a annoncé et que vous avez été jusqu'à faire intervenir votre tante paternelle pour le convaincre, le Commissariat général ne croit pas aux problèmes que vous dites avoir rencontré avec cette personne.

En conclusion, au regard des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, un extrait de naissance, un permis de conduire, une carte de membre du GAMS, un certificat médical, une attestation d'affiliation au collectif contre les mutilations génitales féminines, deux bulletins de paye, une attestation de travail, un extrait de

naissance, deux cartes d'université, deux diplômes universitaires, une attestation de réussite et une attestation d'admission. Ces derniers ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. L'extrait de naissance et le permis de conduire permettent tout au plus de fournir un indice quant à votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Concernant les deux bulletins de paye, votre attestation de travail, les deux cartes d'université, les deux diplômes universitaires, votre attestation de réussite ainsi que votre attestation d'admission, si ils témoignent de votre parcours professionnel et scolaire, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée, décision à laquelle elle se réfère expressément ainsi qu'au rapport d'audition présent au dossier administratif (requête, p. 1).

2.2 Dans sa requête, la partie invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de dire le recours recevable et fondé et partant, d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a produit en annexe de sa requête les documents suivants :

- le certificat de mariage religieux de la requérante établi le 17 avril 2011 ;

- une lettre rédigée par la tante de la requérante, datée du 2 juillet 2012 et accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière ;
- une lettre rédigée par un ami de la requérante, datée du 3 juillet 2012 et accompagnée de sa carte d'identité militaire.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juin 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. GUINEE. La situation sécuritaire », mis à jour au 31 octobre 2013.

3.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 14 juillet 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2012, fondée principalement sur le manque de crédibilité des dires de la requérante quant au mariage forcé qu'elle soutient avoir été obligée de contracter, quant au risque de réexcision qu'elle dit encourir dans son pays d'origine ainsi que quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son compagnon.

Suite au recours introduit en date du 18 juillet 2012, le Conseil a rendu un arrêt n° 98 543 du 8 mars 2013 rejetant ledit recours. Dans ledit arrêt, le Conseil a jugé que les craintes sur lesquelles la requérante fonde sa demande d'asile - à savoir les craintes liées à son mariage forcé, aux problèmes rencontrés avec son compagnon, à son travail dans une ONG étrangère, au risque de réexcision auquel elle soutient qu'elle serait exposée ainsi, enfin, qu'à son appartenance à l'ethnie peule et aux tensions ethniques et politiques prévalant en Guinée - n'étaient pas fondées.

En date du 11 avril 2013, la partie requérante a introduit un recours contre l'arrêt précité auprès du Conseil d'Etat. Dans ledit recours, la partie requérante développait en substance trois moyens de cassation, liés, pour le premier, à l'analyse faite par le Conseil de l'acte de mariage déposé par la partie requérante, pour le deuxième, à une mauvaise application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre par le Conseil, et pour le troisième, à un manque d'actualité des informations au regard desquelles le Conseil a examiné les craintes invoquées par la requérante quant à son appartenance à l'ethnie peule.

Dans son arrêt n°226.195 du 23 janvier 2014, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt susmentionné du Conseil susmentionné et renvoyé l'affaire devant celui-ci autrement composé. Si le Conseil d'Etat a en effet estimé que les premier et troisième griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'arrêt du 8 mars 2013 n'étaient pas fondés, il a néanmoins estimé que la motivation dudit arrêt, en ce qu'elle concerne l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, était contradictoire en ce que *« l'arrêt attaqué juge, d'une part au point 6.7.2., « que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (...) » et que « le certificat médical produit par la partie requérante atteste son excision de type I » et, d'autre part au point 6.12, qu'en l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », de sorte qu'il refuse d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4.2 A l'audience du 3 juin 2014, la partie défenderesse a déposé la note complémentaire mentionnée au point 3.2 du présent arrêt. Ce dépôt a amené le Conseil à rendre une ordonnance en date du 5 juin 2014 afin que la partie requérante réagisse au nouvel élément déposé. La partie requérante a rendu sa note en réplique en date du 16 juin 2014.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que *« [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) et contrevient à l'article 27 de l'arrêté royal en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à [la requérante] [...] »* (requête, p. 2).

5.1.1 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.1.2 En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la décision litigieuse viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* », le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.2 En termes de requête (requête, p. 2), la partie requérante invoque par ailleurs la violation des « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Ce moyen est irrecevable étant donné que le Guide des procédures n'a valeur que de recommandation, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause, du profil de la requérante et des informations spécifiques sur les pratiques que constituent le mariage forcé et l'excision en Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur plusieurs motifs : le mariage forcé qu'elle aurait été contrainte de contracter avec un cousin et les maltraitements dont elle aurait fait l'objet de la part de plusieurs membres de sa famille dans ce cadre, les soucis rencontrés avec son compagnon militaire du fait dudit mariage, la réexcision dont elle ferait l'objet après son premier accouchement à la demande de sa belle-mère, son emploi au sein d'une association étrangère et, enfin, son appartenance à l'ethnie peule.

6.6 En premier lieu, en ce qui concerne les craintes exprimées par la requérante vis-à-vis du mariage qu'elle aurait été forcée de contracter avec son cousin en date du 17 avril 2011, le Conseil observe que la partie défenderesse, d'une part, met en avant le fait que le profil personnel, professionnel et familial de la requérante ne coïncide pas avec les informations en possession du Commissaire général quant à la pratique du mariage forcé en Guinée et d'autre part, souligne le manque de crédibilité des dires de la requérante quant au fait qu'elle n'aurait pu s'opposer une seconde fois à être mariée à son cousin.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance le contenu et l'actualité des informations produites par la partie défenderesse au sujet des mariages forcés en Guinée ainsi que la pertinence des sources à la base desdites informations (requête, pp. 2 à 7). Elle estime que ses déclarations concernant son mariage forcé sont crédibles et produit à l'appui de ses déclarations une série d'extraits d'articles et de témoignages portant sur la pratique des mariages forcés en Guinée et sur les problèmes de genre qui y prévalent (requête, pp. 2 à 7), desquelles elle infère qu'il ne peut être affirmé que le mariage forcé est marginal en Guinée. Concernant la crédibilité de ses déclarations, la partie requérante rappelle qu'elle a subi des violences conjugales tant de son mari, de son beau-père, de ses frères que de son compagnon, par ailleurs militaire et dont un cousin travaille à la présidence. Quant au motif de la partie défenderesse selon lequel la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu échapper une deuxième fois au mariage forcé avec son cousin, la requérante explique que l'objectif des mariages forcés dans sa famille est de transmettre dans la lignée et de maintenir les traditions et que si son cousin l'a laissée finir ses études avec l'aide de sa mère, c'est parce qu'il savait qu'elle n'aurait été donnée à personne d'autre et qu'elle était à lui depuis sa naissance. Elle estime que son cas est encore plus alarmant du fait de la jalousie de ses frères et sœurs, qu'elle constitue pour ses oncles et tantes une menace pour la continuité et la transmission des valeurs traditionnelles et coutumières de la famille, que son mari tient à respecter les traditions et la volonté de son défunt père et qu'elle est menacée par son propre milieu du fait qu'elle a travaillé dans une ONG étrangère chargée d'accompagner les partis politiques dans le processus électoral (requête, pp. 7 et 8).

6.6.1 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

6.6.2 Indépendamment de la question de savoir si, au regard des informations en possession de la partie défenderesse, la requérante présente un profil particulier qui laisse à penser qu'elle ne serait pas

sujette à un mariage forcé en cas de retour dans son pays et partant, indépendamment des moyens de la requête qui tendent, d'une part, à mettre en cause le contenu, l'actualité et les sources des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et, d'autre part, à démontrer, au regard d'autres informations citées ou reproduites en partie dans la requête, que le mariage forcé n'est pas une pratique devenue marginale en Guinée et que la requérante présente au contraire un profil particulier qui vient corroborer ses déclarations quant au mariage dont elle dit avoir fait l'objet, le Conseil estime que les déclarations faites par la requérante lors de son audition au Commissariat général quant à ce mariage forcé manquent en soi de crédibilité.

6.6.3 Tout d'abord, le Conseil se doit, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie au point 6.4 du présent arrêt, de relever le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante en ce qui concerne son mari forcé, le déroulement de la cérémonie de mariage et sa vie au domicile conjugal (rapport d'audition du 24 mai 2012, pp. 33 à 37). Le manque de consistance caractérisant ses déclarations sur ce point est d'autant plus invraisemblable que le prétendu mari forcé de la requérante serait son cousin, qu'elle aurait vécu deux semaines chez lui et qu'elle était au courant de ce mariage depuis de nombreuses années, de sorte qu'il a pu légitimement être attendu d'elle qu'elle soit en mesure de donner de plus amples informations quant à cet individu.

6.6.4 Le Conseil estime de plus que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pu échapper à une première tentative de mariage forcé avec son cousin à ses 16 ans par son seul désir de vouloir poursuivre ses études mais qu'elle n'ait pu, par contre, s'opposer à un mariage avec cette même personne onze années plus tard.

En effet, au vu de la description faite par la partie requérante des membres de sa famille - plus particulièrement de son beau-père - et de leurs traditions, il n'est pas crédible que ces derniers aient accepté de postposer ce mariage onze ans plus tard et ce uniquement parce que la requérante s'était rebellée et avait voulu continuer ses études (rapport d'audition du 24 mai 2012, pp. 10 et 11). Le Conseil observe par ailleurs l'invraisemblance du fait que, selon les explications de la requérante, sa mère aurait supplié son cousin d'attendre la fin de ses études et l'obtention de son bac avant de célébrer leur mariage alors que cette dernière a non seulement pu obtenir son bac mais qu'elle a également pu entamer des études universitaires et effectuer quatre années à l'université. Ainsi, il n'est pas vraisemblable qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles sa famille décide de la marier une deuxième fois plus de dix ans après, la requérante déclare « *parce que moi, mon avis ne compte pas, je devais faire ce qu'on avait décidé pour moi à la naissance, c'est tout* » (rapport d'audition du 24 mai 2012, p. 30). Dans la même lignée, le Conseil estime invraisemblable que son cousin accepte de prendre la requérante pour épouse car il sait qu'elle n'a été donnée à personne d'autre alors que, selon la requérante, tant ses frères, sa mère que son cousin étaient tous au courant de sa relation avec son petit ami O. (rapport d'audition du 24 mai 2012, pp. 25 à 27).

Le Conseil note en définitive que la requérante est âgée actuellement de 30 ans, qu'elle a résidé de manière autonome, qu'elle travaille et qu'elle est indépendante financièrement (rapport d'audition du 24 mai 2012, pp. 3 à 6 et 22). Partant, le Conseil estime invraisemblable qu'onze ans après des faits analogues, et au regard de son parcours tant professionnel que personnel, la famille de la requérante l'ait forcée à épouser son cousin et que cette dernière n'ait pas été à même de s'opposer à sa famille au sujet d'un second mariage.

6.6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité du mariage forcé qu'elle soutient avoir été contrainte de contracter avec son cousin, ni des maltraitances que des membres de sa famille lui auraient infligé dans ce cadre. Il considère, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'analyser les arguments de la requête - fondés, notamment, sur les références faites à des arrêts du Conseil de céans et sur plusieurs extraits de rapports - relatifs à l'absence de protection des autorités guinéennes, en particulier pour des femmes victimes de violences conjugales ou d'un mariage forcé (requête, pages 5 à 7).

6.7 En deuxième lieu, quant à la crainte exprimée par la requérante à l'égard de son petit ami O., le Conseil estime, indépendamment des explications factuelles apportées par la requérante dans la requête introductive d'instance quant au caractère d'O. (requête, p. 10), que dans la mesure où le mariage forcé avec son cousin n'est pas établi, les problèmes qu'aurait eus la requérante avec son petit

ami en raison, précisément, de ce mariage manquant de crédibilité. Au surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que ce petit ami lui reproche ce mariage avec son cousin et qu'il la menace de mort en raison de sa trahison, alors que la requérante a refusé par le passé ce mariage, qu'elle a été en couple avec O. depuis 2000, qu'elle a manifesté d'emblée à ce dernier son refus d'épouser son cousin, qu'elle a envoyé sa tante pour l'en convaincre et qu'ils avaient tous deux des projets de mariage dont ils ont fait part à la famille de la requérante (rapport d'audition du 24 mai 2012, pp. 17, 18 et 26).

6.8 En troisième lieu, s'agissant des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés du fait de son emploi au sein d'une organisation non gouvernementale étrangère chargée d'accompagner les partis politiques dans le processus électoral (requête, p. 8), le Conseil note tout d'abord que ces problèmes sont invoqués pour la première fois en termes de requête - alors que la question de savoir si elle avait d'autres éléments à faire valoir dans le cadre de sa demande d'asile lui a été expressément posée à la fin de son audition (rapport d'audition du 24 mai 2012, p. 38) et qu'ils ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime que la requérante, en faisant état du fait que « *je me suis sentie rejetée par ma propre communauté, je voyais la haine en eux et certains parents et connaissances m'ont clairement fait comprendre que je n'étais pas la bienvenue* », ne produit aucun élément circonstancié ou consistant qui permettrait de croire qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine pour le seul motif qu'elle occupait un tel emploi au sein d'une ONG américaine.

6.9 En quatrième lieu, en ce qui concerne la crainte de réexcision alléguée par la requérante, la partie défenderesse constate, d'une part, que la requérante évoque ce fait sans l'étayer davantage et estime, d'autre part, qu'au regard de son profil et des données dont elle dispose, il n'est pas crédible que la requérante subisse une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et cite divers articles, rapports et arrêts du Conseil portant sur les mutilations génitales féminines infirmant les conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse et attestant d'un risque de réexcision en Guinée (requête, pp. 9 et 10). Elle argue que dans sa famille cette pratique persiste, que sa grande sœur a été réexcisée après la naissance de son premier enfant, que dans son cas, la décision d'une nouvelle mutilation génitale a été prise par sa belle-mère lors de sa toilette au lendemain de sa nuit de noce, que sa belle-mère a été choquée par son excision à peine visible et qu'elle lui a donc promis d'arranger cela après la naissance de son premier enfant (requête, pages 9 et 10).

6.9.1 Le Conseil ne peut davantage se rallier aux explications développées par la partie requérante. Le Conseil estime en effet qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité dudit profil avec les informations portant sur les risques de réexcision en Guinée jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, les déclarations de la requérante manquent également, en soi, de crédibilité. En effet, dans la mesure où le mariage forcé de la requérante avec son cousin n'est pas tenu pour établi, le risque de réexcision allégué, qui, selon ses dires, serait né à la suite d'une demande formulée en ce sens par sa prétendue belle-mère qui aurait fait sa toilette le lendemain de la nuit de noces (requête, p. 9), manque, par voie de conséquence, de toute crédibilité.

6.9.2 Cependant, le Conseil entend souligner que concernant plus spécifiquement la réexcision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Dans cette perspective, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique,

juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de réexcision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

Or, *in specie*, si le certificat médical produit par la partie requérante atteste son excision de type I, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent, qu'il ne ressort nullement, ni du dossier administratif, ni des pièces de procédure, ni, en particulier, des déclarations de la partie requérante - lesquelles ont été jugées non crédibles ci-dessus -, qu'il existerait des éléments concrets susceptibles de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de réexcision, dans les circonstances alléguées, n'étant pas crédibles. Le Conseil estime, vu le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui, en définitive, reste en défaut, tant durant son audition que dans le cadre de son recours, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de réexcision qu'elle nourrit, que l'allégation d'un risque de réexcision à la demande de la mère dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux.

6.9.3 Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de réexcision invoqué n'est, en l'état actuel, pas établi. Le certificat médical du 1^{er} septembre 2011, sa carte de membre du GAMS et l'attestation d'affiliation au collectif contre les mutilations génitales féminines sont sans pertinence à cet égard, même s'ils établissent sans conteste que la requérante a déjà subi une excision dans le passé et qu'elle est membre du GAMS et du collectif contre les mutilations génitales féminines. Dès lors, les autres arguments de la requête à cet égard sont inopérants.

6.10 En cinquième et dernier lieu, la partie requérante invoque, dans le recours introductif d'instance, son appartenance à l'ethnie peule et les tensions ethniques et politiques prévalant actuellement en Guinée (requête, page 7). La question qui reste à trancher consiste dès lors à examiner si l'origine ethnique de la requérante, laquelle n'est pas contestée en l'espèce, suffit à justifier par elle seule, indépendamment du manque de crédibilité de son récit d'asile, que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.10.1 Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante n'a invoqué, à aucun moment lors de l'examen de sa demande, de crainte en raison de son origine ethnique.

6.10.2 De plus, il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les peuls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse a également déposé au dossier de la procédure un document de son service de documentation mis à jour au 31 octobre 2013, intitulé « COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire ». Il ressort de la lecture de ce document que l'opposition a mené de nombreuses actions, sous différentes formes, afin d'exprimer ses revendications en vue de la tenue des élections législatives qui se sont déroulées le 28 septembre 2013. Cette période pré-électorale a été marquée par une répression violente desdites actions jusqu'à la veille des élections qui, elles, se sont déroulées dans le calme, même si plusieurs plaintes ont ensuite été émises par les partis d'opposition quant à des soupçons de fraude, notamment, ce qui a ravivé les tensions entre les militants des différents partis (document précité du 31 octobre 2013, pp. 5 à 11). Il ressort également de ce document que des violences ethniques ont eu lieu en juillet 2013, à Nzérékoré, entre les ressortissants guinéens Guerzés et les Koniankés, suit à la mort d'un jeune homme passé à tabac, le calme étant toutefois revenu une

dizaine de jours plus tard (document précité du 31 octobre 2013, pp. 12 à 14).

La partie requérante, pour sa part, indique que les tensions ethniques et politiques restent élevées, notamment entre les guinéens du groupe ethnique malinké - auquel appartient le Président - et les Peuls, dont beaucoup ont soutenu son adversaire lors de l'élection de 2010 (requête, p. 7). Elle semble se fonder à cet égard sur un rapport de l'organisation Human Rights Watch, daté du 21 décembre 2011 et intitulé « Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains », dont elle ne produit toutefois pas d'exemplaire exhaustif en annexe de son recours.

6.10.3 En l'espèce, si le Conseil estime que le contexte particulier - tel qu'il apparaît à la lecture des documents produits ou identifiés par les deux parties -, caractérisé par un constat de tensions interethniques, doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, il ne ressort toutefois pas de la lecture de ceux-ci que tout ressortissant guinéen d'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de son appartenance à cette ethnie. Il ne résulte en effet pas de ces informations que les peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette ethnie, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

6.10.4 Par ailleurs, il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, ni dans son recours introductif d'instance, ni dans sa note en réplique du 16 juin 2014, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'infirmier ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

6.10.5 La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule, le seul document auquel elle fait référence étant daté, comme il est indiqué au point 6.10.2 du présent arrêt, du 21 décembre 2011.

Le Conseil note en particulier le fait que suite au dépôt par la partie défenderesse d'un nouveau document émanant de son service de documentation visant à actualiser les informations sur la situation ethnico-sécuritaire en Guinée, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note en réplique datée du 16 juin 2014, dans laquelle elle soutient qu'une actualisation desdites informations produites par la partie défenderesse, mises à jour au 31 octobre 2013, est nécessaire, et prend appui, pour fonder cet argument, sur un arrêt n° 188 607 rendu le 8 décembre 2008 par le Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait dans ladite note en réplique.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a déjà développé un argument similaire dans le cadre du recours en cassation qu'elle a introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 98 543 du 8 mars 2013 et que le Conseil d'Etat a estimé que le grief pris de cette argumentation n'étant pas fondé, en considérant que « *La requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que les informations contenus dans le « SRB » sur lequel s'est fondé le juge, n'étaient pas pertinentes et d'actualité au moment où il a statué. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, le juge a pu d'autant plus considérer que la requérante ne risquait pas d'être persécutée en raison de son appartenance à l'ethnie peule qu'il a relevé qu'elle n'avait pas fait valoir de crainte à ce sujet dans sa demande d'asile et qu'il a jugé que les arguments qu'elle avançait à ce sujet, n'étaient pas de nature à démontrer l'exactitude d'un tel risque* ». Or, dans la même lignée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, ni dans sa note en réplique du 16 juin 2014, ni à l'audience, n'a apporté au Conseil une quelconque information concrète et récente qui permettrait de démontrer que les informations produites par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité. En ce que la partie requérante fait mention de l'arrêt n° 188 607, force est de constater, à la lecture de l'extrait produit dans la note en réplique, que cet arrêt concernait le cas des provinces du sud-est de la Turquie, à savoir des régions à l'époque « affectées par des conflits armés », la partie requérante ne démontrant nullement, en l'espèce, que la situation actuelle en Guinée puisse être assimilée à une telle situation de conflit armé.

Au surplus, en ce que, dans sa note en réplique, la partie requérante indique qu'elle reste sans comprendre dans quelle mesure le document mis à jour au 31 octobre 2013 augmenterait de manière significative la probabilité de constater que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, et produit dès lors des informations relative aux pratiques du mariage forcé et de l'excision en Guinée afin de démontrer qu'il y a au contraire lieu de lui octroyer une protection internationale, le Conseil estime que l'ensemble de ces informations et des références faites à des arrêts du Conseil manquent en l'espèce de pertinence, dès lors que ni le prétendu mariage forcé, ni la crainte de réexcision dans les circonstances alléguées, n'ont été tenues pour établies dans la présente affaire.

6.10.6 Partant, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état de problèmes qu'elle aurait rencontrés du fait de son ethnie, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.11 En définitive, le Conseil estime que la requérant n'établit nullement, par ses déclarations ni par le biais des informations générales ou particulières produites dans la requête introductive d'instance ou dans la note en réplique, qu'elle aurait une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour en Guinée ou qu'elle y serait exposée à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ni à raison du mariage forcé auquel elle aurait été contrainte de consentir, lequel n'est pas considéré comme crédible, ni à raison des maltraitances qu'elle aurait subi de son cousin, lesquelles ne sont pas davantage tenues pour établies, ni à raison de son emploi pour une ONG étrangère, sa crainte à cet égard n'étant nullement étayée et concrète, ni à raison du risque de réexcision invoqué, lequel n'est pas, dans les circonstances alléguées, tenu pour crédible, ni, enfin, à raison de son appartenance à l'ethnie peule, circonstance qui, telle qu'exposée en l'espèce, n'est pas un élément permettant de lui octroyer une protection internationale.

6.12 L'analyse des documents produits par la requérante ne permet pas de modifier une telle conclusion.

6.12.1 En ce qui concerne les documents présents au dossier administratif, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante, ses deux cartes d'université, son permis de conduire, ses trois bulletins de paie, son attestation de travail, ses deux diplômes universitaires, sa carte de membre de la promotion 2007 et ses attestations de réussite et d'admission, attestent de l'identité et de la nationalité de la requérante ainsi que de son parcours universitaire et professionnel, éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce mais qui ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des craintes et atteintes graves qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.12.2 En ce qui concerne ensuite les lettres d'A. C. et de B. A. accompagnées de leurs cartes d'identité respectives, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Les copies des cartes d'identité d'[A.C.] et [B.A.] ne font qu'attester l'identité des personnes à l'origine desdits témoignages.

6.12.3 Enfin, en ce qui concerne le certificat de mariage religieux de la requérante, le Conseil constate certaines invraisemblances entachant la force probante de ce document. Ainsi, il observe d'une part que ce document indique que le montant de la dot s'élève à 11 millions 200.000 francs guinéens alors que la requérante déclare que le montant de la dot s'élevait à 11 millions 100.000 francs guinéens (rapport d'audition du 24 mai 2012, p. 30). D'autre part, le Conseil estime invraisemblable que la partie requérante produise à l'appui de sa demande d'asile la copie d'un certificat de mariage religieux signé par la requérante, son mari, deux témoins et un imam daté du 17 avril 2011, soit la date du prétendu

mariage de la requérante, alors que la requérante affirme qu'elle n'a signé aucun document (rapport d'audition du 24 mai 2012, p. 33). Enfin, le Conseil constate qu'en ce qui concerne les deux cachets apposés sur ce document, le premier est illisible et que seulement une partie du second cachet est apposée sur ledit document, éléments qui viennent également en amenuiser la force probante. Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante telle qu'il permettrait de rétablir, à lui seul, le défaut de crédibilité caractérisant les déclarations de la requérante quant audit mariage.

6.13 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil renvoie *supra*, au point 6.9 du présent arrêt et estime que dès lors que la partie requérante n'établit pas la crainte de réexcision dans les circonstances alléguées, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

En outre, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, les maltraitances infligées par son petit ami et par des membres de sa famille, ainsi que les problèmes rencontrés en raison de son emploi au sein d'une ONG étrangère, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas pour ces aspects précis du récit d'asile de la requérante.

6.15 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN